



RCS : CASTRES  
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00334  
Numéro SIREN : 491 927 240  
Nom ou dénomination : CARAYON HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2017 sous le numéro de dépôt 762

EAANE

VALELLA

LEALE

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
CASTRES

3, rue de la Platé 81100 CASTRES  
TEL. 05 63 62 58 80  
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43  
Internet : www.infogreffe.fr  
05 63 62 58 84

RECEPISSE DE DEPOT

WOLTERS KLUWER FRANCE

14 rue Fructidor  
Case Postale 610  
75814 PARIS CEDEX 17

V/REF :

N/REF : 2006 B 334 / 2017-A-762

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 11/04/2017, les actes suivants :

Décision(s) du président en date du 07/04/2017

- Réduction du capital social

Statuts mis à jour en date du 07/04/2017

Concernant la société

CARAYON HOLDING

Société par actions simplifiée

4 rue du Pont de Caville

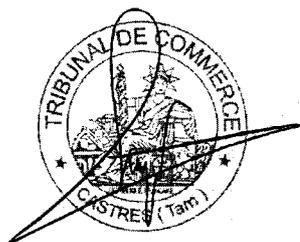
81200 Mazamet

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-762 le 11/04/2017

R.C.S. CASTRES 491 927 240 (2006 B 334)

Fait à CASTRES le 11/04/2017,

Le Greffier



LEGALE

SEANER

VALEUR

LEALE

762

**CARAYON HOLDING**

Société par actions simplifiée au capital de 10.357.000 euros  
Siège social : 4, rue du Pont de Caville 81200 Mazamet  
491 927 240 RCS Castres  
(ci-après la "Société")

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**EN DATE DU 7 AVRIL 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 7 avril

- Monsieur Arnaud Carayon, né le 13 janvier 1973 à CASTRES (TARN), de nationalité française, demeurant 8, rue Gustave Sarrat à Mazamet (81200) ;

Agissant en qualité de Président de la société CARAYON HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 10.357.000 euros, dont le siège social est situé 4, rue du Pont de Caville à Mazamet (81200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Castres sous le numéro 491 927 240 (la Société),

A pris les décisions suivantes, conformément à la délégation de pouvoirs consentie par les Associés de la Société en date du 14 mars 2017, sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'absence d'opposition des créanciers dans le cadre de la décision de réduction du capital adoptée par les Associés en date du 14 mars 2017 et constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour les formalités.

**PREMIERE DECISION**

*Constatation de l'absence d'opposition des créanciers dans le cadre de la décision de réduction du capital adoptée par les Associés en date du 14 mars 2017 et constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital*

Le Président rappelle que les Associés ont, le 14 mars 2017 décidé, sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du Tribunal de Commerce de Castres, ou en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées sans condition par ce tribunal, de réduire le capital social de la Société de 740.000 euros pour le ramener de 10.357.000 € à 9.617.000 € par voie de rachat d'un maximum de 74.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat au prix de 25,61 euros par action, soit un prix maximum de 1.895.140 euros, l'excédent du prix



global de rachat soit la somme de 1.155.140 euros sur la valeur nominale des titres rachetés étant imputé sur le poste « report à nouveau » à concurrence de ladite somme.

Le Président indique ensuite que ledit procès-verbal a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Castres le 15 mars 2015 et qu'en application des dispositions de l'article R225-153, la Société a adressé aux associés un avis d'offre de rachat d'actions par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 mars 2017.

Suivant courriers recommandés en date du 18 mars 2017 :

- Madame Caroline Carayon, née le 15 février 1978 à CASTRES (TARN), de nationalité française, demeurant 179 rue du Temple à Paris (75003) a demandé le rachat de 30.000 actions de la Société sur les 165.912 qu'elle possède de la Société ;
- Monsieur Jacques Carayon, né le 1<sup>er</sup> juin 1947 à VIANE (TARN), de nationalité française, demeurant 8, rue Lagoutine à Mazamet (81200), a demandé le rachat de 44.000 actions de la Société sur les 320.465 qu'il possède de la Société

Le Président constate enfin l'absence opposition formée durant le délai d'opposition des créanciers lequel a expiré et la signature des actes sous seing privés de cession d'actions de Madame Caroline Carayon et de Monsieur Jacques Carayon à la Société conformément à leurs demandes respectives de rachat d'actions de la Société.

Par conséquent, le Président constate la réalisation définitive de la réduction de capital social de la Société de de 740.000 euros pour le ramener de 10.357.000 € à 9.617.000 € par voie de rachat d'un maximum de 74.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

## **DEUXIEME DECISION**

### *Modification des articles 6 et 7 de la Société*

Le Président, au regard de la décision précédente, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

Il convient de rajouter un dernier paragraphe à l'article 6 « apport » rédigé de la manière suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

#### **« Article 6-APPORTS**

[...]

*Suivant décision des associés en date du 14 mars 2017 et des décisions du Président en date du 7 avril 2017, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 740.000 euros pour le ramener de 10.357.000 € à 9.617.000 € par voie de rachat d'un maximum de 74.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, à :*

- *Caroline Carayon à hauteur de 30.000 actions de la Société sur les 165.912 qu'elle possède de la Société ;*
- *Jacques Carayon 44.000 actions de la Société sur les 320.465 qu'il possède de la Société »*



L'article 7 sera désormais rédigé de la manière suivante :

**« Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

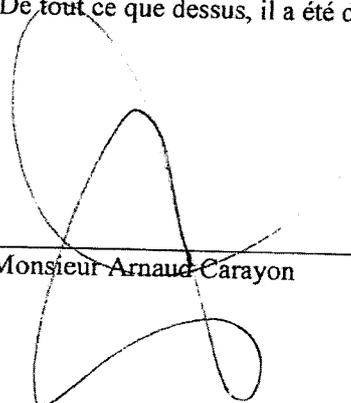
*Le capital social est fixé à 9.617.000 euros. Il est divisé en 961.700 actions de 10 euros chacune, libérées intégralement » ;*

**TROISIEME DECISION**

*Pouvoirs pour les formalités*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président

  
Monsieur Arnaud Carayon



Enregistré à : FINANCES PUBLIQUES -ENREGISTREMENT-CASTRES

Le 10/04/2017 Bordereau n°2017/194 Case n°12

Ext 506

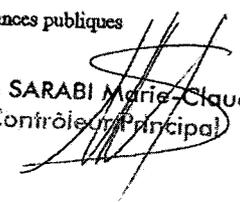
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

  
Mme SARABI Marie-Claude  
Contrôleuse Principale

E A N E

V A L E L A

L E L A L E

Les soussignés :

- Monsieur CARAYON Jacques  
né le 1<sup>er</sup> juin 1947 à VIANE (TARN)  
demeurant 8, rue Lagoutine 81200 MAZAMET  
de nationalité française  
marié
- Madame MAS Monique, épouse CARAYON  
née le 8 juin 1947 à BEZIERS (HERAULT)  
demeurant 8, rue Lagoutine 81200 MAZAMET  
de nationalité française  
mariée
- Monsieur CARAYON Xavier  
né le 7 mai 1970 à CASTRES (TARN)  
demeurant 12, rue Clavel 75019 PARIS 19  
de nationalité française  
célibataire
- Monsieur CARAYON Arnaud  
né le 13 janvier 1973 à CASTRES (TARN)  
demeurant 8 rue Gustave Sarrat 81200 MAZAMET  
de nationalité française  
marié
- Mademoiselle CARAYON Caroline  
née le 15 février 1978 à CASTRES (TARN)  
demeurant 19-21 rue Chapon 75003 PARIS  
de nationalité française  
célibataire
- La Société Civile CARAYON FAMILY  
Société civile au capital de 1 524 euros  
ayant son siège social à 12, rue Clavel 75019 PARIS 19  
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS  
328.986.757.  
représentée par Monsieur CARAYON Jacques ayant tous pouvoirs à l'effet des  
présentes.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils  
sont convenus de constituer.

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION – SIEGE OBJET – DUREE

#### Article 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **CARAYON HOLDING**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

La société a pour sigle et nom commercial : **CARAYON**

#### Article 3 – SIEGE SOCIAL

Selon décisions en date du 30 Juin 2015, le siège social est fixé :

**4 rue du Pont de Caville – 81200 MAZAMET .**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

#### Article 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la propriété et la gestion de valeurs mobilières et de droits sociaux,
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux,
- Et d'une façon générale toutes opérations relatives à la gestion d'un portefeuille titres,

Toute activité de contrôle, d'animation et de coordination de la gestion de toutes sociétés et en particulier de celles où elle a une participation,

Toutes prestations techniques, administratives, comptables et commerciales pour le compte de toutes sociétés et plus particulièrement des sociétés qu'elle contrôle,

La location de matériel, outillage, de meubles et immeubles, complexes et installations industriels et plus généralement tous éléments mobiliers et immobiliers, neufs ou d'occasion,  
La formation professionnelle de toutes personnes même étrangères à la société,  
Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **Article 5 – DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, à une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.  
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Article 6 – APPORTS**

I/ Il a été apporté à la Société par :

- Monsieur CARAYON Jacques une somme en numéraire de onze mille quatre cent cinquante euros, ci 11 450 euros.
- Madame MAS Monique, épouse CARAYON, une somme en numéraire de trente euros, ci 30 euros
- Monsieur CARAYON Xavier une somme en numéraire de cinq mille neuf cent vingt euros, ci 5 920 euros
- Monsieur CARAYON Arnaud une somme en numéraire de cinq mille neuf cent vingt euros, ci 5 920 euros
- Mademoiselle CARAYON Caroline une somme en numéraire de cinq mille neuf cent vingt euros, ci 5 920 euros
- Société Civile CARAYON FAMILY une somme en numéraire de sept mille sept cent soixante euros, ci 7 760 euros

La somme totale des apports correspond à 3 700 actions ordinaires de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque « BANQUE POPULAIRE OCCITANE », agence de Mazamet.

Cette somme de 37.000 euros a été déposée antérieurement à la signature des statuts à la dite banque pour le compte de la Société en formation.

II/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2006 le capital social a été augmenté d'une somme de 10.320.000 euros par suite des apports en nature suivants :

- Monsieur Jacques CARAYON 4.392 actions de la société « CARAYON TARN » et 16.246 actions de la société « CARAYON LANGUEDOC », évalués à la somme totale de 4.953.120 euros.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 495 312 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

- Madame Monique CARAYON 04 actions de la société « CARAYON TARN » et 07 actions de la société « CARAYON LANGUEDOC » évalués à la somme totale de 2.640 euros,

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 264 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

- Monsieur Xavier CARAYON 1.201 actions de la société « CARAYON TARN » et 3.243 actions de la société « CARAYON LANGUEDOC », évalués à la somme totale de 1.066.560 euros

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 106 656 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

- Monsieur Arnaud CARAYON 1.201 actions de la société « CARAYON TARN » et 3.243 actions de la société « CARAYON LANGUEDOC », évalués à la somme totale de 1.066.560 euros.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 106 656 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

- Mademoiselle Caroline CARAYON 1.201 actions de la société « CARAYON TARN » et 3.243 actions de la société « CARAYON LANGUEDOC », évalués à la somme totale de 1.066.560 euros.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 106.656 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

- Monsieur Jacques CARAYON pour la société « Société Civile CARAYON FAMILY » 4.001 actions de la société « CARAYON TARN » et 5.018 actions de la société « CARAYON LANGUEDOC », évalués à la somme totale de 2.164.560 euros.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 216 456 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Suivant décisions des associés en date du 14 mars 2017 et des décisions du Président en date du 7 avril 2017, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 740.000 euros pour le ramener de 10.357.000 € à 9.617.000 € par voie de rachat d'un maximum de 74.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, à :

- Caroline Carayon à hauteur de 30.000 actions de la Société sur les 165.912 qu'elle possède de la Société ;
- Jacques Carayon 44.000 actions de la Société sur les 320.465 qu'il possède de la Société.

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 9.617.000 euros. Il est divisé en 961.700 actions de 10 euros chacune, libérées intégralement.

## **Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **Article 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

## **Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.



### TITRE III

#### TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

##### Article 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

###### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b. **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### Article 12 – CESSIONS – AGREMENTS

1° Les actions peuvent être cédées librement entre associés.

2° Les transmissions d'actions par donations, ou par héritage en cas de décès d'un associé, sont soumises aux règles suivantes :

a. Les fils et filles d'associés ayant acquis leur majorité légale, donataires ou héritiers des actions de leurs parents deviennent de plein droit et de facto associés de la Société. Par contre, s'ils sont encore mineurs, les actions qu'ils détiendront par suite de donation ou de succession seront automatiquement converties en actions de préférence jusqu'à leur majorité ; ces actions de préférence n'auront pas le droit de vote mais conféreront à leur titulaire le droit à un dividende supplémentaire de cinq pour cent par rapport aux actions ordinaires.

b. Toutes autres personnes, physiques ou morales, donataires ou légataires autre que fils et filles d'associés doivent, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux actions faisant l'objet de la donation ou du leg n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité requise.

Ces personnes physiques ou morales doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de la donation dont ils ont bénéficié ou de la date du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé légataire.

Les personnes physiques ou morales qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour de la donation, du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié ou par les personnes évincées.

3° Les actions détenues par quelques détenteurs que ce soit qui se trouveraient à un moment quelconque de leur vie être placés sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ; seraient automatiquement converties en actions de préférence jusqu'à leur rétablissement. Ces actions de préférence n'auront pas le droit de vote mais conféreront à leur titulaire le droit à un dividende supplémentaire de cinq pour cent par rapport aux actions ordinaires.

4° Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de transmission universelle, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives être autorisées par décision conjointe du Conseil de surveillance, représenté par son Président, et du Président de la Société.

5° A cet effet, l'associé cédant notifie la transmission projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Le conseil de surveillance et le Président de la Société doivent statuer conjointement sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, la transmission est régularisée au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

6° En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, les actions sont alors préemptées. Le Président de la Société notifie aux autres associés, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus d'agrément, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions préemptées à transmettre ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de un mois pour se porter acquéreurs des dites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par décision conjointe du conseil de surveillance et du Président de la Société à une répartition des actions entre les dits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le



Conseil de surveillance et le Président de la Société peuvent les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de leur choix.

7° A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de la préemption jusqu'au paiement.

8° La Société pourra également racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

9° Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10° En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1° ci-dessus.

11° La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

12° La transmission de toutes valeurs mobilières simples ou composées donnant notamment accès immédiatement ou à terme au capital de la Société est soumise aux mêmes conditions que celles des actions.

### **Article 13 – LOCATION D' ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **Article 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

En cas de modification au sens de l'article L.233-2 du Code de Commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés amenés à détenir le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les contions prévues à l'article 17.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, le Président peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17.

Si le Président n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, il sera réputé avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **Article 15 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

#### **Article 16 – CLAUSE DE CESSIION CONJOINTE**

Dans le cas où un ou plusieurs associés projetteraient de céder à titre onéreux un nombre d'actions représentant plus de 50 % du capital à un même cessionnaire ou à plusieurs cessionnaires ayant des intérêts convergeant, voire communs, ils devraient acquérir ou faire acquérir proportionnellement les titres des autres associés voulant se retirer totalement ou partiellement de la Société.

Le ou les associés voulant réaliser une opération de cession comme décrite ci-dessus, seront tenus de notifier leur intention aux autres associés part lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours au moins avant la cession projetée en mentionnant l'identité de l'acquéreur, son domicile ou siège social, le prix unitaire envisagé, les conditions de paiement et autres modalités de la cession.

Le ou les associés cédants devront acheter ou faire acheter proportionnellement les titres que les autres associés souhaiteraient céder à l'occasion de cette cession de majorité ; l'achat des actions appartenant aux autres associés se fera aux mêmes conditions que ceux de la cession de la majorité.

En cas de désaccord sur le prix, il sera fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **Article 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Cas d'exclusion.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ou l'une quelconque des ses filiales détenue à plus de 49 %.

Modalités de la décision d'exclusion.

L'exclusion est décidée par décision collective des associés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet statuant à la majorité requise. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requise.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :



- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale extraordinaire, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres associés,
- lors de l'assemblée, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital, ou à la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévus à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

#### **Article 18 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 19 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée de la Société.

##### **1° Désignation**

Le premier Président de la Société désigné aux termes des présents statuts est Monsieur Jacques CARAYON.

En cas de décès ou lors du départ à la retraite de Monsieur Jacques CARAYON, Monsieur Arnaud CARAYON lui succèdera statutairement.

Les Présidents désignés ultérieurement le seront par décision collective des associés statuant à la majorité requise des voix des associés disposant du droit de vote.

En cas d'incapacité physique grave ou de décès du Président, la Société CARAYON FAMILY lui succèdera statutairement.



## **2° Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective des associés, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, statuant à la majorité requise des voix des associés disposant du droit de vote, y compris celle du Président dont la révocation est demandée.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

## **3° Rémunération**

La rémunération du Président sera approuvée chaque année par décision du conseil de surveillance.

## **4° Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, après accord du conseil de surveillance, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 20 – DIRECTEUR GENERAL**

### **1° Désignation**

Le Président peut donner mandat après accord du conseil de surveillance à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le premier Directeur général de la Société désigné par Monsieur Jacques CARAYON est Monsieur Arnaud CARAYON.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **2° Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **3° Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

### **4° Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.



Il est précisé que la Société n'est pas engagée par les actes du Directeur Général ne relevant pas de l'objet social.

## **Article 21 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Il est institué un conseil de surveillance.

### **1° Composition – Membres du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de six membres au plus, désignés parmi les associés de la Société.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés sans limitation de durée

Les premiers membres du conseil de surveillance nommé à compter de ce jour sont Madame Monique CARAYON, Monsieur Xavier CARAYON et Mademoiselle Caroline CARAYON.

Lors du départ à la retraite de Monsieur Jacques CARAYON, celui-ci sera de plein droit nommé en qualité de nouveau membre du conseil de surveillance.

Les membres désignés ultérieurement le seront par décision collective des associés statuant à la majorité requise des voix des associés disposant du droit de vote.

Les membres personnes physiques du conseil de surveillance ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société ou de Sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Il peut être alloué aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme annuelle, notamment à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux de la Société, est déterminé par l'assemblée générale des associés et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée. Le conseil de surveillance répartit librement cette allocation entre ses membres.

Le conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

La révocation d'un membre du conseil de surveillance ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, statuant à la majorité requise des voix des associés disposant du droit de vote, y compris celle du membre du conseil de surveillance dont la révocation est demandée.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation.

### **2° Président du conseil de surveillance**

Le Président du conseil de surveillance est nommé sans limitation de durée.

Le premier Président du conseil de surveillance nommé à compter de ce jour est Madame Monique CARAYON.

A compter du jour du départ à la retraite de Monsieur Jacques CARAYON, celui-ci succèdera statutairement à Madame Monique CARAYON pour une durée illimitée.

Monsieur Jacques CARAYON sera le conseiller du Président de la Société. Dans le cadre de cette fonction, il le conseillera sur tous sujets sans cependant s'immiscer dans la gestion de la Société. Il aura accès à tous les documents sociaux ainsi qu'à ceux des sociétés dans lesquelles la Société détient ou détiendra des participations. Il pourra se rendre sur tous les sites et s'entretenir avec toutes les personnes de son choix en rapport avec la Société ou ses filiales. Il aura les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il disposera en permanence, au siège de la

Société, d'un bureau personnel équipé de moyens informatiques et de communications. Il utilisera librement les services du secrétariat.

Cette fonction de conseiller ne sera pas rémunérée mais donnera lieu au remboursement des frais engagés.

Les Présidents désignés ultérieurement le seront par décision collective des associés statuant à la majorité requise des voix des associés disposant du droit de vote.

Les Présidents peuvent éventuellement nommer un vice-président.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective des associés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, statuant à la majorité requise des voix des associés disposant du droit de vote, y compris celle du Président dont la révocation est demandée.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

### **3° Réunions du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Conseil de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

### **4° Attribution du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président et les organes de direction. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par semestre au moins, il entend un rapport du Président de la Société sur la gestion de la Société.

Après la clôture de l'exercice, il vérifie et contrôle les comptes établis par le Président, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collective des associés. Le Conseil de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

### **5° Autorisations données par le Conseil de surveillance**

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Conseil de surveillance :

- toute création, cession, mise en location-gérance ou cessation d'activités de la Société, quelles que soient les modalités adoptées à cet effet,
- octroi de cautions, avals et garanties, dès lors qu'un tel engagement ne correspondrait pas à une opération inhérente aux activités de la Société réalisée dans le cours normal des affaires,
- conclusion et/ou modification des conventions prévues à l'article L.227-10 du Code de Commerce,
- réalisation d'un investissement d'un montant unitaire hors taxe supérieur à 1.000.000 d'euros,
- conclusion d'un contrat de prêt d'un montant supérieur à 1.000.000 euros,

- achat ou vente de participations dans quelque société que ce soit,
- vente ou transfert d'immobilisation dont la valeur brute excéderait 1.000.000 d'euros.

#### **6° Décisions du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Un membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix détenues par les membres en fonction. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **7° Procès-verbaux**

Les décisions du Conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

### **Article 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, sur proposition du conseil de surveillance, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- désignation, révocation du Président de la Société ;
- désignation, rémunération et révocation des membres et du Président du conseil de surveillance ;
- transformation de la Société ;
- transfert du siège social ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination sur proposition du conseil de surveillance des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

### **Article 25 – REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés lors des assemblées générales ordinaires.

Les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées :

- à la majorité des deux tiers des droits de vote présents ou représentés lors des assemblées générales extraordinaires,
- à l'unanimité des droits de vote présents ou représentés pour :
  - celles prévues par les dispositions légales,
  - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
  - modification des statuts.

### **Article 26 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président de la Société ou du Président du conseil de surveillance.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.



Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte des ses actions au jour de la décision collective.

#### **Article 27 – ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président de la Société ou du Président du conseil de surveillance au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par le Président du conseil de surveillance ou, en leur absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **Article 28 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou par les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

#### **Article 29 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président de la Société ou du Président du conseil de surveillance et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers



exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 30 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

#### **Article 31 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président de la Société établit les comptes annuels de l'exercice.

Le Conseil de surveillance les vérifie et les contrôle.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **Article 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs poste de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### Article 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours, et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### Article 34 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.



## TITRE IX

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### Article 35 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

- Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur CARAYON Jacques, demeurant 8, rue Lagoutine, 81200 MAZAMET, lequel déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.
- Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur CARAYON Arnaud demeurant 10, avenue Charles de Gaulle, 81200 MAZAMET, lequel déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### Article 36 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaires aux comptes titulaires Monsieur Jean-Daniel ROUANET ayant son domicile professionnel à 81200 MAZAMET, rue Gustave Sarrat.
- En qualité de Commissaires aux comptes suppléants Monsieur Michel MARCHI ayant son domicile professionnel à 31100 TOULOUSE, 306 route de Seysses.

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter les dites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent leur être appliquées.

LES PRÉSENTS STATUTS ONT ÉTÉ MIS À JOUR SUIVANT DECISIONS DU  
PRÉSIDENT EN DATE DU 7 AVRIL 2017

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Arnaud Carayon

Le 7 avril 2017